



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM**  
67210 OBERNAI - TÉL. (88) 50.41.08

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU l'article L. 131.2 du Code des Communes relatif au bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ;

VU le Code de la Route

A R R E T E

Art. 1 La pratique du moto-cross est interdite au Bischenberg ainsi que dans les anciennes carrières et à leurs abords.

Art. 2 Les mesures de signalisation seront prises par la commune par la pose de panneaux ("~~Moto-cross~~ interdit - Le Maire").

Art. 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 4 La Gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous - Préfet de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROSHEIM
- Affichage

Fait à BISCHOFFSHEIM, le 19 juin 1981

Le Maire